



COMMUNE DE YENS

Règlement communal concernant les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de construction

concernant

les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Le Conseil communal

V U

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom);
- l'article 47 chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC);
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

EDICTE

1. DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.

1.1 CERCLE DES ASSUJETTIS

Les émoluments sont dus par celui qui requiert (ci-après nommé le requérant) une ou plusieurs prestations communales énumérées ci-dessous.

2. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Les prestations soumises à émoluments sont :

- a) L'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC)
- b) La demande d'examen préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

2.1 PERMIS DE CONSTRUIRE

a) PROJETS SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

1⁰/₀₀ du coût de construction

mais au minimum Fr. 150.00

b) PROJETS DISPENSES D'ENQUETE PUBLIQUE

1⁰/₀₀ du coût de construction

mais au minimum Fr. 150.00

c) PROJETS REFUSES OU RETIRES

Frais effectifs mentionnés sous chiffre 2.2 + frais administratifs

mais au minimum Fr. 150.00

d)	ENQUETES COMPLEMENTAIRES Modifications en cours de travaux, suppressions, adjonctions 1 ⁰ /00 du coût des travaux		
	mais au minimum	Fr.	150.00
e)	PROLONGATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE	Fr.	50.00
f)	AUTORISATIONS PREALABLES D'IMPLANTATION 30% de la taxe fixée sous lettre a)		
	mais au minimum	Fr.	50.00
	Dans le cas où le projet fait l'objet, par la suite, d'une demande de permis de construire, la taxe perçue est portée en déduction de celle prévue sous lettre a), ceci pour autant que l'examen effectué occasionne une diminution du travail lors de la procédure de demande de permis de construire.		
g)	EXAMENS PREALABLES A UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE Frais effectifs mentionnés sous chiffre 2. 2 + frais administratifs		
	mais au minimum	Fr.	150.00
h)	CONTROLES D'IMPLANTATION ET D'ELEVATION DES CONSTRUCTIONS Les contrôles sont effectués par le géomètre officiel mandaté par le requérant et ils sont totalement à la charge de celui-ci. Dans le cas où le requérant ne fournit pas les informations demandées et que la Municipalité se voit dans l'obligation de faire procéder à ces contrôles par son géomètre officiel, les prestations fournies sont facturées au requérant, au temps consacré sur la base des tarifs horaires SIA (KBOB).		
i)	PERMIS D'HABITER OU D'UTILISER 50% de la taxe fixée sous lettre a)		
	mais au minimum	Fr.	75.00

2.2 DIVERS

- a) Selon le principe de la couverture des frais et lorsque l'étude d'un projet ou la surveillance de sa réalisation entraînent pour l'administration des dépenses annexes (honoraires de mandataires, questions juridiques ou avis de droit, prévention des accidents dus aux chantiers, dossiers citernes et abris PC, publication dans les journaux, etc.), la Municipalité en informe préalablement le requérant. Leur recouvrement sera basé sur les tarifs horaires usuels des catégories professionnelles concernées, ou sur les tarifs horaire effectifs agréés par la Municipalité pour les mandats attribués à l'année.

- b) Le recouvrement des dépenses annexes mentionnées sous lettre a) ne doit pas dépasser le montant des frais effectifs que la collectivité a encourus.
- c) Les frais du timbre cantonal, de la TVA, d'insertion et de publication de l'enquête publique sont facturés en plus des taxes ci-dessus.
- d) Les architectes sont tenus, au moment de la demande de permis de construire, de préciser le coût total probable de la construction sans le terrain. Si ce devis paraît insuffisant pour l'exécution de l'ouvrage prévu, la Municipalité peut procéder à une réévaluation du coût des travaux, aux frais du requérant.

3. EXAMENS DE PLAN PARTIEL D'AFFECTATION OU DE QUARTIER

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur une base d'un tarif horaire ou réel (prestations de tiers).

La taxe fixe est de	Fr. 300.00
La taxe proportionnelle est calculée à Fr. 105.00/heure et, le cas échéant, par la contre-facturation des prestations fournies par des tiers	
L'émolument ne peut dépasser	Fr. 5'000.00

4. DISPOSITIONS COMMUNES

4.1 Exigibilité

- a) Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan de quartier, dès la délivrance du permis ou dès la décision rendue.
- b) A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

4.2 Avance de frais

Lorsque la Municipalité est requise de procéder à une opération quelconque par suite de mise à l'enquête, elle peut exiger l'avance des frais présumés qu'entraînera son intervention.

5. VOIE DE RECOURS

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification

du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

6. DISPOSITIONS FINALES

Le présent tarif des taxes entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 10 octobre 2016

Le Président :  La Secrétaire : 
Stéphane Boss  Sylvie Berset

Approuvé par le Département du territoire et de l'environnement (DTE)

La Cheffe du Département : - 3 JUL. 2017

 